

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.268 du 3 septembre 2014

A. 205.370/XIII-6279

En cause : **DELAIVE** Raymonde,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juin 2012 par Raymonde DELAIVE qui demande l'annulation des décisions suivantes :

- " - [du] permis d'environnement sollicité par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION relatif à un projet ayant emprise sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et place Albert I^{er} à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel de 108 chambres, de parkings souterrains, de logements, ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des

voiries adjacentes, délivré par arrêté du 15.11.2011 du collège communal de Charleroi, sous la référence PE/2010/0008, notifié par lettre du 25.11.2011 et reçu postérieurement au 25.11.2011;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 26.04.2012 pris par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, notifié à la partie requérante par lettre du 26.04.2012, et reçu postérieurement au 26.04.2012 (réf. : D3000/520011/RGPER/2011/8/PID/dan-PE), sur recours du 15.12.2011 à l'encontre de l'arrêté du collège communal de Charleroi du 15.11.2011 accordant le permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement";

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.584 du 21 février 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 1^{er} mars et 4 mars 2013 par les parties adverses;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 4 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. AMRI, loco J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 juillet 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.